



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N° 13 DU SAMEDI 16/11/2024

Réunion du 12 novembre 2024

Président : François RIOUFFREY

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

INFORMATION CLUBS/ARBITRES

- 1 - En cas d'absence et/ou de non désignation de l'arbitre officiel, les clubs doivent procéder à un tirage au sort pour désigner le directeur du jeu.
- 2 - A aucun moment une équipe ne peut refuser de jouer en l'absence d'arbitre officiel (réf : art. 49.3 des RS du DLF)
- 3 - Une rencontre ne peut se dérouler sans Arbitres Assistants ni Délégués (2).
Leurs noms, prénoms et n° de licence sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match

INFORMATIONS CLUBS FMI / FEUILLE PAPIER

Nous vous rappelons que « ces feuilles papiers » sont systématiquement contrôlées par les Commissions du DLF compétentes.

La CDR appliquera de la façon la plus stricte, les sanctions correspondant aux infractions constatées.

A compter du samedi 9 novembre 2024, toute absence de feuille de plateau dans les catégories Foot Animation U7, U9, U11 sera systématiquement sanctionnée par la Commission compétente

INFORMATION PLATEAU U7 POULE L

Le club n°582734, St Etienne Sud, ne peut participer à aucun plateau dans la catégorie : un seul licencié à ce jour

INACTIVITÉ PARTIELLE SAISON 2024-2025

INACTIVITÉ PARTIELLE :

545881 – ROANNE PARC – Catégories U18 et U19 (14/10/2024)

Catégories U16 et U17 (01/07/2024)

RÉCEPTION DOSSIERS

FEUILLE DE MATCH PAPIER INCOMPLÈTE

Rencontre U15 D3 Poule H, n°29463724 : PERIGNEUX ST MAURICE – FCO. FIRMINY INSERSPORT

560731 PÉRIGNEUX ST MAURICE : manquent 3 licences (1 assistant et 2 délégués) et 2 signatures responsables
504278 FCO. FIRMINY INSERSPORT : aucune connexion antérieure FMI, manquent 5 licences et/ou signatures.

AMENDES

560731	PÉRIGNEUX ST MAURICE	10 €
504278	FCO. FIRMINY INSERSPORT	20 €

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°240	- Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D3 Poule D	(J5)
Affaire n°241	- Dossier transmis par la Commission des Jeunes U14 D1 Poule Unique	(J5)
Affaire n°242	- Dossier transmis par la Commission Critérium Foot Diversifié Coupe Amitié	(T2)
Affaire n°243	- Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule D	(J5)
Affaire n°244	- Dossier transmis par la Commission Féminine Coupe de la Loire à 8	(PP)
Affaire n°245	- Dossier transmis par la Commission Féminine U15 Poule Sud	(J3)

DÉCISIONS

N° 240 : rencontre n°29450227 du 09/11/24 – Championnat U18 D3 Poule D (J5) : ST ETIENNE SUD – SUC. TERRENOIRE
Match perdu par forfait à St Etienne Sud, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Suc. Terrenoire**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N° 241 : rencontre n°29532466 du 10/11/24 – Championnat U14 D1 (J5) : FCO. FIRMINY – CO. LA RIVIÈRE
Match perdu par forfait à Co. La Rivière, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Fco. Firminy**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N° 242 : rencontre n°29903201 du 09/11/24 – Coupe de l'Amitié (T2) : ST JEAN BONNEFONDS 5 – ST PAL DE MONS 5
Match perdu par forfait à St Pal de Mons, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St Jean Bonnefonds**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N° 243 : rencontre n°28870084 du 10/11/24 – Championnat Seniors D5 Poule D (J5) : SUD FOREZ LURIECQUOIS 2 - USSON 2
Match perdu par forfait à Usson 2, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Sud Forez Luriecquois 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N° 244 : rencontre n°29907023 du 16/11/24 – Coupe de la Loire Féminines à 8 (PP) : OLYMPIQUE DU MONTCEL – ASTRÉE
Match perdu par forfait à Olympique du Montcel, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Astrée**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N° 245 : rencontre n°29697091 du 09/11/24 – Championnat U15 Féminines à 8 (J3) : RIVE DE GIER – FC. ST ETIENNE
Match perdu par forfait à Fc. St Etienne, moins un point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Rive de Gier**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour Forfait Simple

582734	ST ETIENNE SUD (U18 D3)	30 €
580450	CO. LA RIVIERE (U14 D1)	30 €
521301	ST PAL DE MONS 5 (Coupe Amitié T2)	50 €
509200	USSON (Seniors D5)	50 €
537227	OLYMPIQUE DU MONTCEL (Féminines à 8 Coupe de la Loire)	50 €
521798	FC. ST ETIENNE (U15 F à 8)	30 €

RÉCEPTION DOSSIERS

Affaire n°11 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D3 Poule B
516407 ST JEAN BONNEFONDS 2 contre 547447 DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 1
Match n°29462303 du 03/11/24

Considérant que la rencontre U15 D3 Poule B, **St Jean Bonnefonds 2 – Dervaux Chambon Feugerolles 1**, du 03/11/24, n'a pu se dérouler, la CR du DLF se saisit du dossier.

A la lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, **M. KOURI Djillali**, licence n°2548453547, nous informant que la rencontre n'a pas pu débuter en raison du non-traçage des lignes du terrain, que celles-ci n'étaient pas visibles ou très peu. M. l'arbitre a attendu 45 minutes sans résultat.

DÉCISION

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité à ST JEAN BONNEFONDS, moins 1 point au classement, pour non-respect de l'art 45.2.1 alinéa 2 et 45.2.4 des RS du DLF. **Amende : 60 €** (art 23.2.1 des RS du District de la Loire)

ARTICLE 45 - TERRAINS IMPRATICABLES

45.2.1 En l'espèce, l'arbitre doit distinguer la praticabilité du terrain et la conformité du terrain.

□ La conformité du terrain concerne tous les éléments techniques comme les cages et ses filets, la présence obligatoire des quatre piquets de coin et le traçage des lignes de l'aire de jeu et toutes les dispositions indiquées dans la loi 1 « terrain », définie par l'IFAB

45.2.4 Concernant la pelouse : Si l'arbitre constate que la pelouse est trop haute pour permettre au ballon de rouler normalement. Le terrain sera déclaré non conforme. Il adressera un rapport à la commission concernée, le club ne sera pas tenu comme responsable, sauf si le fait a été déjà été signalé dans un rapport officiel dans un temps supérieur à 5 jours. Si l'arbitre constate que le traçage est non conforme en totalité ou partiellement, il invitera les dirigeants à retracer les lignes de l'aire de jeu. Ce qui sous-entend que le club devra tenir à disposition un dispositif de traçage et que la non-conformité soit levée dans un délai n'excédant pas 45 minutes après l'heure officielle de la rencontre. En cas de défaut, le club recevant sera tenu comme responsable et aura match perdu par pénalité (-1 point).

Le gain du match est accordé à DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, sur le score de 3 à 0.

Moins 1 point au classement pour ST JEAN BONNEFONDS : **22 €**

Frais de dossier à la charge du club de ST JEAN BONNEFONDS : **40 €**

TOTAL des amendes pour ST JEAN BONNEFONDS : **60 + 22 + 40 = 122 € (cent vingt-deux euros)**

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Affaire n°12 – Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D3 Poule B 525870 ST CHRISTO MARCENOD 2 contre 518872 SUC. TERRENOIRE 1 Match n°29450225 du 02/11/24

Considérant que la rencontre U18 D3 Poule D, **St Christo Marcenod 2 – Suc. Terrenoire 1**, du 02/11/24, n'a pu aller à son terme en raison d'un épais brouillard sur le terrain du Stade de la Côte, la CR du DLF se saisit du dossier.

A la lecture du rapport de l'arbitre, **M. DURAND Frédéric**, licence n°2558613586, indiquant qu'il a été obligé de retarder le début de la rencontre de 25 minutes car la visibilité était très réduite. Après une certaine accalmie, il a décidé de commencer la rencontre.

Celle-ci a été arrêtée définitivement après 10 minutes de jeu et un temps d'attente de 20 minutes.

Le score était de 2 à 0 en faveur de St Christo Marcenod.

DÉCISION

La CR décide : match à rejouer

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour reprogrammation

Affaire n°13 – transmis par la Commission des Jeunes U18 D1 590282 ST CHAMOND 1 contre 548273 OC. ONDAINE 1 Match n° 28936356 du 09/11/24

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. MATTUIZZI Natis**, licence n°2546958723, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. MATTUIZZI Natis, licence n°2546958723**, du club de l'OC. ONDAINE, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art. 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de 3 MF dont l'automatique, avec prise d'effet le 02/10/24.

Matches déjà purgés le 05/10/24 en Coupe Gambardella contre l'Olympique St Etienne, et le 12/10/24 en U18 D1 contre Loire Forez.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club de l'**OC. ONDAINE**

Amendes : **60 €** et **22 €** (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de l'**OC. ONDAINE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. MATTUIZZI Natis**, licence n°2546958723, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 18/11/24. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à **ST CHAMOND**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés à **OC. ONDAINE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour OC. ONDAINE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 18/11/24.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

=====

J'ai une question ...

J'entends très souvent mes dirigeants et le président du club me parler de

“ respect “

mais qu'est-ce que cela implique et m'oblige dans ma vie de footballeur ?



Règlements Généraux de la F.F.F. :
Annexe 8 : Charte d'éthique et de déontologie du Football

- ✓ Avant de respecter les autres et afin d'y parvenir, il faut se respecter soi-même, en respectant son corps et son esprit.
- ✓ L'activité sportive implique des lois de jeu et règlements sportifs qui doivent être appliqués, afin que soient garanties l'égalité des chances et l'équité entre tous les participants.
- ✓ Le respect induit nécessairement la connaissance et la compréhension des règles, ce qui suppose un apprentissage.
- ✓ **L'éducateur ou l'entraîneur** doit enseigner les règles, mettre en avant leurs fondements et ce, dès l'entraînement.
- ✓ **Le club** doit assurer de façon permanente, auprès de tous ses membres, la connaissance et l'application des règles.
 - ✓ **L'arbitre** joue également un rôle dans le cadre de l'apprentissage des règles. Ainsi, il remplit une fonction indispensable, il est le directeur du jeu. Respecter ses décisions est une condition indispensable au bon déroulement des rencontres. Les décisions arbitrales sont liées à une attitude respectueuse pour faciliter la compréhension de la décision.
- ✓ **Chaque personne** sur un terrain doit respecter son adversaire qui est un partenaire de jeu indispensable ; le respect mutuel est donc la condition pour que la compétition soit source de plaisir, d'échanges et d'épanouissement. L'adversaire n'est pas un ennemi.
- ✓ **Le joueur** doit adopter un comportement *courtois* et *respectueux*
- ✓ **Le capitaine** doit inspirer ses coéquipiers, adopter un tel comportement et intervenir auprès d'eux si besoin.
- ✓ **Les clubs** recevant doivent soigner l'*accueil* des visiteurs et de leurs dirigeants, de même que l'arbitre.
- ✓ **Les supporters** apportent leur soutien et leurs encouragements à leur équipe, sans agressivité, ni insultes pour que chacun puisse apprécier le spectacle en toute sérénité.
- ✓ Aussi le football est un jeu défini par des règles, sans lesquelles il n'y a pas de compétition sincère, qui mettent en œuvre la *loyauté* et le *fair-play*, la *maîtrise de soi* et l'*exemplarité*.